

# Le Torcol

SEIGNEURS DU KERDOUR, DE KERGUIVIT, ETC...



*De sable à un chevron d'argent, accompagné de trois besans d'or, deux en chef et un en pointe.*

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jan le Torcol, escuyer, sieur de Querdour, demeurant audict lieu de Querdour, paroisse de Plomelin, evesché de Cornouaille, ressort de Quimper-Corentin, deffendeur, d'autre part <sup>2</sup>.

Veue par ladite Chambre :

L'extraict de comparution faite par le procureur dudict deffendeur au Greffe d'icelle, le 1<sup>er</sup> Avril 1669, contenant sa declaration de soustenir pour ledict le Torcol la qualité d'escuyer, comme estant gentilhomme d'antienne extraction, et de porter pour armes : *De sable à un chevron d'argent, accompagné de trois besans d'or, deux en chef et un en pointe* ; ladite declaration signee : le Clavier, greffier.

[p. 587] Induction d'actes et tiltres au sousten de la noblesse dudict Jan le Torcol, escuyer,

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. de Lopriac, rapporteur.

sieur de Querdour, deffendeur, soubz son seing et de son dict procureur, fournye audict Procureur General du Roy, demandeur, par Busson, huissier en la Cour, le 2<sup>e</sup> du presant mois et an 1669, par laquelle auroit esté conclud à ce que ledict deffendeur soit maintenu en la qualité de noble et d'escuyer, comme estant gentilhomme d'antienne extraction, et qu'il luy soit permis de porter armes et escussions timbres et d'avoir toutes les autres prerogatives et intersignes de noblesse, et qu'il sera employé dans le catalogue des nobles qui se fera des veritables nobles de la province, soubz le ressort de la senechausse de Quimpercorentin, ou est scittué la maison de Querdour ou il demeure, en la paroisse de Plomelin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faits de genealogie qu'il est filz, herittier principal et noble de nobles homs Pierre Torcol et de dame Jacqueline de Querliver, fille puisnee de la maison de Querliver ; que ledit Pierre estoit aussy filz aîné, heritier principal et noble de Nicolas Torcol et de damoiselle Catherine du Haffont, fille aisnee de la maison de Lestrediagat ; que ledict Nicolas estoit filz, herittier principal et noble de François le Torcol, escuyer, sieur de Querdour, et de damoiselle Jacqueline Treffrant, heritiere de la maison de Querguivit, laquelle maison ledit deffendeur possede encore à presant ; que ledict François estoit aussy filz, heritier principal et noble de deffunct Jan le Torcol, sieur de Querdour, et de damoiselle Janne l'Honoré ; et finalement que ledict Jan le Torcol estoit aussy filz, herittier principal et noble d'Yvon le Torcol.

Pour preuve de laquelle genealogie ainsy establie, rapporte aux fins de sadite induction les actes qui ensuivent :

Contrat de mariage d'escuyer Jan le Torcol, sieur de Querguiffic, filz aîné, herittier presumptif, principal et noble de nobles homs Pierre le Torcol, seigneur de Querdour, Querguiffic, Querberennes et autres lieux, son pere, avec damoiselle Claude le Barron, dame douairiere de Treodet ; ledict contrat en datte du 21<sup>e</sup> Juillet 1645, deubment signé et garenty.

Un exploit judiciaire rendu en la jurisdiction du Quemenet, le 3<sup>e</sup> Septembre 1618, par lequel de l'avis et consentement de plusieurs gentilshommes, parens d'escuyer Pierre de Torcol, sieur de Querguivit, Querdour, le mariage dud. Torcol avecq damoiselle Jacqueline de Querliver, fille de messire Nicolas de Querliver et de dame [p. 588] Anne de Queriar, seigneur et dame de Querliver, Querversiou, Lefloc, etc. auroit esté decreté de justice ; ledict acte deubment signé et garenty.

Contrat de mariage fait en consequence entre ledict Pierre le Torcol, qualiffié nobles homs, avec ladite damoiselle Jacqueline Querliver, troisieme fille de noble et puissant messire Nicolas de Querliver et de ladite Anne Queriar, seigneur et dame de Querliver et autres lieux, en datte du 5<sup>e</sup> Octobre 1618, deubment signé et garenty.

Acte judiciaire rendu en la jurisdiction du Quemenet, sur le fait de la pourvoiance de noble Pierre de Torcol, filz d'escuyer Nicolas de Torcol, en son vivant sieur de Querdoultz, par luy procréé en damoiselle Catherine du Haffont, sa veufve, par lequel de l'avis de plusieurs gentilshommes, parens dudict mineur, ladite dame Catherine du Haffont auroit esté instituee sa tutrice ; ledict acte du 17<sup>e</sup> May 1596, deubment signé et garenty.

Autre exploit judiciaire rendu en ladite jurisdiction de Quemenet, par lequel il conste que damoiselle Jacqueline Treffrant, veuffve de feu escuyer François le Torcol, sieur de Querdourtz, garde et curatrice des enfans mineurs de leur mariage, s'estant remariee à noble homme Pierre du Haffont, sieur de Lestriagat, auroit esté fait convocation des seigneurs de Pratmaria Coetanezre, du Tivarlen de Guilguisven, du Plessix de Quermenehy et de Quercouant et plusieurs autres gentilshommes y desnommes, pour proceder à nouvelle institution d'un tuteur ausdicts mineurs, au lieu et place de ladite damoiselle Jacqueline Treffrant ; de l'avis desquelz parents noble et discret Mathieu le Torcol, trezorier et chanoine de Cornouaille, frere dudict deffunct François le Torcol, fut institué tuteur desdicts mineurs. Ledict acte en datte du 10<sup>e</sup> Juin 1583, deubment signé et garenty.

Autre exploit judiciaire rendu en ladite jurisdiction de Quemenet, portant main levee à escuyer Nicolas le Torcol, sieur de Querdourtz, en la succession de deffunct noble et venerable personne messire Mathieu le Torcol, vivant trezorier et chanoine de Cornouaille, et auquel il estoit fondé à

succeder, par estre fils et heritier principal et noble de feu escuyer François le Torcol, en son vivant sieur de Querdourch, frere germain dudict trezorier ; ledict acte en datte du 13<sup>e</sup> Avril 1595, deubment signé et garenty.

Acte de partage noble baillé par escuyer François le Torcol à noble Jan le Torcol, son frere juveigneur, tant en la succession heritiere que mobiliere de deffunct maistre [p. 589] Jan le Torcol, leur pere, vivant sieur de Kerdourch, qu'en celle à eschoir de damoiselle Janne l'Honoré, leur mere, et ce apres la reconnoissance que lesdites successions estoient nobles et qu'eux et leurs predescesseurs avoient vescu noblement ; ledit acte en datte du 9<sup>e</sup> Octobre 1567, deubment signé et garenty.

Deux exploits judiciaels rendus es cour et jurisdiction de Quimpercorentin et de Quemenet, portant mainlevee à noble homme Jan Torcol, en la succession de feue Azelice le Torcol, sa tante paternelle, par lesquelz est dit que ledict Jan estoit fondé à y succeder principalement et noblement, comme estant seul filz et heritier noble de feu Yvon le Torcol, frere ainsé de ladite Azelice le Torcol ; lesdits deux exploits judiciaels en datte des 28<sup>e</sup> Avril et 14<sup>e</sup> Decembre 1535, deubment signé et garentis.

Un acte d'induction en possession, dudict Jan le Torcol, sieur de Querros, heritier principal et noble de ladite Azelice le Torcol, sa tente, des biens de la succession de ladite Azelice, en datte du 27<sup>e</sup> Septembre 1536, deubment signé et garenty.

Un extrait des registres de la Chambre des Comptes, levé à requeste dudit deffendeur, le 12<sup>e</sup> Febvrier 1669, par lequel il conste que en la reformation de 1535 faicte des personnes nobles de l'evesché de Cornouaille, soubz le rapport de la paroisse de Ploegonec, ou estoit la maison noble de Kerfros, appartenant à noble homme Jan le Torcol, gentilhomme ; qu'en la monstre generale des nobles, anobliz et subjets aux armes de l'evesché de Cornouaille, tenue en l'an 1536, comparut led. Jan le Torcol, à cheval et armé.

Proces verbal fait à requete dudit deffendeur, des marques de preminances qu'il a dans l'eglize de Ploumelin, par lequel il conste qu'il y a enfeu, chapelle, pierre tomballe, ses armes en bosse et en vitre, avecq celles de ses alliances, banc et accoudouer et autres marques de preeminances ; ledit proces verbal en datte du 4<sup>e</sup> jour de Mars 1669, deubment signé et garenty.

Et tout ce que vers ladicte Chambre a esté par led. deffendeur mis et induit, aux fins de sadite induction, conclusions du Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare ledict Jan le Torcol noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu aux droits d'avoir [p. 590] armes et escussions timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, ordonne que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Quimpercorentin.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 13<sup>e</sup> Avril 1669.

Collationné.

*Signé* : CHEVREUL.

(Copie. - Archives de M. le comte de Rosmorduc.)